

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Saint-Omer

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de
SAINT-OMER
Département du Pas-de-Calais

Jugement prononcé le : 1/2020
Chambre correctionnelle
N° minute : 1/2020

N° parquet : 20050000000

Plaidé le 1/2020
Délibéré le 1/12/2020

stupéfiants
(Péculé) (+)

Excès vitesse (+)

50
km/h

Amputation 1 jour

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame MENARD Stéphanie, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame COULOMBEL Céline, greffière,

en présence de Madame ACCARY Justine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU :

Nom :
né le 2 janvier 1994 à LILLE (Nord)
de :
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : COMMERCIAL
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD 190

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE APRES NOTIFICATION DE SA RETENTION CONSERVATOIRE faits commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD190

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD190

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Louis et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Tribunal a soulevé d'office une erreur matérielle concernant la date de notification de la rétention conservatoire du permis.

Louis n'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, il a cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de Louis.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a fait droit à l'exception de nullité relative au procès verbal d'audition libre, à annuler ledit PV N° 8810/597/2019, pièce N° 7, a rejeté le surplus des exceptions soulevées et la demande de supplément d'informations et a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Louis, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DEUX MILLE VINGT**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 décembre 2020 à 11:30.

Pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD 190
Pour les faits de REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE APRES NOTIFICATION DE SA RETENTION CONSERVATOIRE commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD190

CONDAMNE Louis, à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de sept euros (90 x 7 euros) ;

à titre de peine complémentaire ;

CONSTATE, à l'encontre de Louis, l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée d'UN JOUR ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 14 novembre 2019 à 09h15 à RACQUINGHEM RD190

CONDAMNE Louis au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avis Louis que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable Louis;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

LA PRESIDENTE

